

COMMUNE DE BRIENNON

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2026

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année en cours. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 a été voté le 6 mars 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de mairie, aux heures d'ouverture. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents communaux ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant municipal, services périscolaires, portage de repas,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2026 représentent 1 938 817 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de

fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 27 % des dépenses de fonctionnement de la commune (28 % en 2025).

Les dépenses de fonctionnement 2026 représentent 1 938 817 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution. La DGF perçue en 2020 s'élevait à 178 755 €, 178 456 € en 2021, 179 549 € en 2022, 179 315 € en 2023, 179 705 € en 2024 et 179 081 € en 2025.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (830 304 € en 2025)

Les dotations versées par l'Etat

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies aux usagers (152 800 € en 2025)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges générales	473 814,56 €	Excédent brut reporté	632 055,88 €
Dépenses de personnel	520 000,00 €	Rembt sur dépenses de personnel	1 000,12 €
Atténu. de produits	3 200,00 €	Recettes des services	152 800,00 €
Virement à la section d'investissement	604 558,41 €	Impôts et taxes	830 304,00 €
Opérations d'ordre	13 542,03 €	Dotations et participations	300 650,00 €
Autres charges de gestion courante	302 702,00 €	Autres recettes de gestion courante	21 000,00 €
Charges financières	20 000,00 €	Recette financières	7,00 €
Dotations aux provisions	1 000,00 €	Reprises sur provisions	1 000,00 €
Total général	1 938 817 €	Total général	1 938 817 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2026 sont les suivants :

- *concernant les ménages*
 - . Taxe d'habitation : 10,11 %
 - . Taxe foncière sur le bâti : 36,74 %
 - . Taxe foncière sur le non bâti : 46,34 %

- *concernant les entreprises*

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue par Charlieu-Belmont Communauté

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 801 580 €

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 300 650 € soit une hausse de 2 009 € par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier, travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ... Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau bâtiment, à la réfection du réseau d'assainissement...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Déficit reporté	15 069,56 €	Virement de la section de fonctionnement	604 558,41 €
Cautions	500,00 €	FCTVA	8 600,00 €
Rembours. Emprunts	113 500,44 €	Mise en réserves	259 811,56 €
Achat matériels	103 520,00 €	Taxe aménagement	2 000,00 €
Travaux éclairage	179 155,00 €	Emprunts	600 000,00 €
Travaux de voirie	339 230,00 €	Subventions	128 305,00 €
Travaux de bâtiments	844 542,00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	14 042,03 €
Travaux école	3 600,00 €		
Travaux cimetière	18 200,00 €		
Total général	1 617 317,00 €	Total général	1 617 317,00 €

c) Les principaux projets de l'année 2026 sont les suivants :

- Poursuite des travaux éclairage public
- Poursuite des travaux voiries communales
- Travaux réfection thermique et extension salle polyvalente

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'État : 0 €
- de la Région : 58 400 €
- du Département : 57 905 €
- d'autres structures : 12 000 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 1 938 817 €

Recettes et dépenses d'investissement : 1 617 317 €
réparties comme suit :

- dépenses : crédits reportés 2025 : 314 647 €
nouveaux crédits : 1 302 670 €
TOTAL : 1 617 317 €

- Recettes : crédits reportés 2025 : 69 905 €
nouveaux crédits : 1 547 412 €
TOTAL : 1 617 317 €

b) État de la dette

Encours de la dette : 623 084,88 €

Annuités d'emprunts : amortissement : 113 500,44 € intérêts : 20 000,00 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Briennon, le 29 avril 2026

Le Maire,
Jean FAYOLLE

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.